

**MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNE**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Déclaration préalable déposée le 27/09/2024 et complétée le 06/12/2024
et le 14/01/2025**

N° DP 013 033 24 H0144

Par :	Mme ESTIENNY Céline
Demeurant à :	180 avenue de la Cote Bleue 13820 ENSUES LA REDONNE
Nature des Travaux :	Division en 2 lots dont 1 lot en vue de construire
Adresse du terrain :	180 avenue de la Cote Bleue AA0055 AA0056 AA0057

**AFFICHE LE : 10/02/2025
JUSQU'AU : 10/04/2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans y annexés ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022 et modifié le 18/04/2024 ;

VU le règlement afférent à la zone UP2b.

VU l'avis Défavorable de la direction des Routes et des Ports, Arrondissement de Marseille-Etang de Berre, en date du 12/11/2024 ;

VU l'avis défavorable de la Société des Eaux de Marseille, concernant le raccordement du projet au réseau public d'assainissement collectif, en date du 16/01/2025 ;

CONSIDERANT que le lot en vue de construire projeté est traversé sur sa partie centrale par une servitude de passage.

CONSIDERANT que l'assiette foncière du projet est située dans un secteur soumis au risque incendie de forêt à prescription simple.

CONSIDERANT que l'article 6.3 des dispositions générales et particulières du règlement du PLUi prescrit que les constructions projetées doivent répondre aux conditions d'accès, d'implantation et de sécurité et notamment :

- la desserte du terrain doit être assurée par une voie de 6 mètres en double sens et 3 mètres en sens unique, avec une pente inférieure à 15 %.**
- la totalité des constructions doivent être réalisées à moins de 40 mètres de l'accès à la voie.**
- les constructions doivent être situées à une distance réelle de moins de 200 mètres d'un poteau incendie.**

CONSIDERANT que le projet ne justifie pas du respect des prescriptions susvisées. Au contraire, le poteau incendie est situé à plus de 200 mètres du lot en vue de bâtir et donc de la future construction.

CONSIDERANT dès lors que la présente division ne respecte pas les dispositions du règlement du PLUi en vigueur.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 05/02/2025

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.